

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1762)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 60 (Rect)

présenté par
M. Potier

ARTICLE 2**RAPPORT**

À la seconde phrase de l'alinéa 223, substituer au mot :

« contribue »

les mots :

« peut contribuer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

L'internationalisation des entreprises françaises n'est pas par elle-même un facteur de développement, en particulier pour les pays étrangers. Le chapitre II du titre Ier, notamment ses articles 5, 5 bis et 5 ter, énoncent les principes devant guider la contribution des entreprises à la politique de développement et de solidarité internationale. Il convient donc d'y faire référence ici.